



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement :**

Projet de réalisation d'un forage pour l'alimentation en eau potable à Fondremand (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°001842/KK P relative au projet de réalisation d'un forage pour l'alimentation en eau potable à Fondremand (70), reçue complète le 20 mai 2025 et portée par la communauté de communes du Pays Riolois représentée par sa présidente, Mme Nadine WANTZ ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône en date du 21 mai 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste dans une première phase, en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans l'horizon géologique des Calcaires du Bajocien inférieur (Jurassique moyen), à une profondeur comprise entre 85 et 120 m, prévoyant un volume annuel prélevé de l'ordre de 62 000 m³ pour la production d'eau potable ;
- dont l'objectif est de remplacer le captage existant dans la source de la Romaine, qui est vulnérable et non protégeable étant donné sa localisation au cœur du village, et qui alimente en eau potable la commune de Fondremand et une partie de la commune de Trésilleux ;
- qui comprend également : l'aménagement d'un chemin pour accéder à la plate-forme de forage, le renforcement d'un chemin existant, l'abattage de quelques arbres, la mise en place d'une nouvelle station de traitement pour distribuer une eau répondant aux exigences sanitaires, la réalisation de canalisations pour amener l'eau au réservoir ;

- qui prévoit l'abandon du forage existant dans la source de la Romaine pour la production d'eau potable et son rebouchage¹ ;
- qui relève de la catégorie n°27 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;
- qui fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (loi sur l'eau) et d'une autorisation au titre du Code de la santé publique (articles R.1321-6 à R.1321-10 et R.1321-14) ;
- qui devra respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part ;
- qui prévoit également, dans une seconde phase et si la productivité du forage le permet, d'augmenter le volume d'eau prélevé dans l'objectif de sécuriser l'alimentation en eau potable de plusieurs communes du secteur (Maizières, Recologne-les-Rioz, Grandvelle-et-le-Perrenot, Rioz, la Malachère, Hyet, Pennesières, Quenoche) après la réalisation d'interconnexions ; cette seconde phase envisage un volume annuel maximal d'eau prélevée de 230 000 m³, sans augmenter ni abandonner les ressources en eaux existantes ; le prélèvement pour l'alimentation en eau des communes autres que Fondremand et Trésilley ne serait toutefois prévu que ponctuellement et non en continu (interconnexions de secours) ;
- que cette seconde phase, pour laquelle les caractéristiques et les incidences potentielles ne sont pas encore connues précisément, constituerait une modification du projet initial et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas en application des dispositions du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé route de Hyet à Fondremand (70), sur la parcelle cadastrale n° ZD 0009 ;
- qui s'implante sur une parcelle boisée, en milieu rural, à environ 1 500 m des habitations les plus proches ;
- en dehors de périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, à l'eau et aux risques naturels ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la surface et de la durée limitées des travaux ;
- des mesures qui devront être prises pour respecter les dispositions relatives au bruit de chantier en application des articles R.1336-4 à 11 du Code de la santé publique d'une part, et des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 (section III, articles 14 et 15) portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône d'autre part ;
- des mesures prévues² afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, notamment pendant les travaux de forage (gestion des eaux de pompage et des déblais de forage) ;
- des prélèvements prévus dans la ressource karstique³, la masse d'eau concernée étant identique à celle actuellement prélevée au niveau de la source de la Romaine, captage qui sera abandonné pour la production d'eau potable ;
- de l'étude réalisée⁴ afin d'évaluer les incidences des prélèvements sur le cours d'eau de la Romaine, pour un forage d'essai réalisé en 2017 et 2018 sur le même système karstique que le présent projet (le conduit karstique intercepté par ce forage d'essai étant en lien avec la source de la Romaine) ; cette étude concluant, dans l'hypothèse de l'installation des interconnexions et de l'accroissement des prélèvements d'eau, que des débits d'exploitation maximum devront être proposés pour respecter les capacités du cours d'eau en période d'étiage (conservation de la valeur du débit minimum biologique) ; ce débit maximum étant en tout état de cause de l'ordre de 40 m³/h, pour une durée de pompage inférieure à 16 heures idéalement centrée sur les heures les moins chaudes de la journée (période nocturne) ;

1 Le dossier mentionne également la possibilité de sa réutilisation éventuelle par un tiers, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

2 Cf. mesures listées notamment page 10 du document « FONDREMAND – Réalisation d'un forage d'eau - Déclaration au titre du Code de l'Environnement » (RB Hydro-Environnement, référence D24-022, version 1 du 04/02/2025), joint en annexe de la demande d'examen au cas par cas.

3 Plateaux calcaires de Haute-Saône, avec des phénomènes karstiques particulièrement nombreux dans la série calcaire du Jurassique moyen.

4 Document « Nouveau forage de Fondremand (70) - Caractérisation quantitative et qualitative de la Romaine » (Sciences Environnement, version 1.0 de juin 2019), joint en annexe de la demande d'examen au cas par cas.

- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le maître d'ouvrage, dans l'hypothèse de la réalisation du projet prévu dans un second temps (installation des interconnexions et accroissement des prélèvements d'eau), concernant notamment la réalisation de suivis réguliers sur le cours d'eau, afin d'acquérir des données précises pour la définition de l'impact de prélèvements et du débit minimum biologique du cours d'eau, et la mise en œuvre de mesures de restauration morphologique de certains tronçons du cours d'eau et d'amélioration de la qualité de l'eau de la rivière ;
- de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création et exploitation d'un forage pour l'alimentation en eau potable prévoyant un volume annuel prélevé de l'ordre de 62 000 m³ pour la production d'eau potable, à Fondremand (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel
CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.06.24
10:52:36 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

Dreal Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.